

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 6 5 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FADOUL TECHNIBOIS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-006/PM/MS/DCPMP, POUR LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL ADMINISTRATIF DE L'ETAT DANS LA REGION DU CENTRE (R+5 AVEC SOUS SOL) LOTS 1A ET 1B.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 février 2011 de la société FADOUL TECHNIBOIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité et la lettre du 15 février 2011 demandant le report de la date de l'examen du dossier initialement fixée au 17 février 2011 ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société FADOUL TECHNIBOIS, Messieurs Georges FADOUL et Luc FRACHE ;
- Au titre de la CAM du Premier Ministère, Messieurs Moussa KOANDA, Noël MILLOGO, Samuel YARA, Apollinaire BALIMA et Amado OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société FADOUL TECHNIBOIS a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Premier ministre a lancé l'appel d'offres n°2010-006/PM/MS/DCPMP, pour la construction de l'hôtel administratif de l'Etat dans la région du centre (R+5 avec sous sol) ; les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°415 du 03 février 2011;

Pour le représentant de la société FADOUL TECHNIBOIS, à l'ouverture des offres, ses offres étaient les moins disantes aux deux lots 1A et 1B ; que grande fut sa surprise de voir les observations formulées contre ses offres ; que son entreprise a suffisamment d'expériences au Burkina Faso et est reconnue comme telle ; il estime que les observations sont de forme et ne devraient pas jouer autant dans l'appréciation globale de ses offres ; que sur le lot 1A, il reconnaît qu'il y a eu erreur d'affectation du personnel ; que cependant tous les profils requis y sont et la CAM pouvait revoir cette affectation pour que chaque agent soit là où il devrait être ; que s'il y a eu erreur d'affectation au lot 1A, il n'en est pas ainsi au lot 1B ; qu'il ne comprend pas les observations de la CAM parce que son personnel a même un profil supérieur aux exigences du dossier ; que sur les marchés similaires, FADOUL TECHNIBOIS a des références incontestables et est une référence au Burkina FASO ; qu'elle a construit des bâtiments avec sous-sol et d'autres sont plus complexes et certains membres de la CAM sont au courant de l'existence de ces bâtiments qui sont même dans son offre ;

Pour la CAM/PM, les offres de FADOUL TECHNIBOIS ne sont pas conformes :

- au lot 1A pour avoir proposé un directeur des travaux ayant 2/3 projets similaires, un deuxième conducteur des travaux ayant un seul projet similaire sur les trois demandés, un premier chef de chantier ayant un seul projet similaire sur les trois demandés ; que le 3^{ème} chef de chantier n'a aucun projet sur les 3 exigés ; que le soumissionnaire lui-même n'a pas de marchés similaires ;
- au lot 1B pour avoir proposé un directeur des travaux n'ayant aucun projet similaire sur trois exigés, un premier chef de chantier qui n'a aucun projet similaire sur les trois demandés de même que le chef topographe, le 3^{ème} a un seul projet similaire sur les trois et le soumissionnaire lui-même n'a pas de marchés similaires ;

Elle explique que pour le personnel, les projets similaires ont été appréciés sur la base des marchés similaires qu'il a déjà exécuté en occupant un poste similaire ; que le plaignant confond l'expérience avec les projets similaires lorsqu'il parle de l'expérience de son

personnel ; que sur les marchés similaires du soumissionnaire, la sous commission technique a défini un certain nombre de critères qui ont permis d'analyser les offres en toute objectivité ; que les marchés similaires devaient concerner des bâtiments R+4 avec au moins un sous-sol pour être considérés comme tels ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que l'offre de la société FADOUL TECHNIBOIS a été déclarée non conforme aux lots 1A et 1B pour insuffisance de qualifications de son personnel et pour absence de marchés similaires ;

Considérant que sur le lot 1A, le plaignant explique que l'absence ou l'insuffisance de projets similaires de son personnel est due à une mauvaise affectation ; que la CAM n'est donc pas tenue par cette erreur parce qu'elle n'évalue les offres que sur la base des pièces fournies par les soumissionnaires ; que sur ce lot, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de la société FADOUL TECHNIBOIS non conforme notamment pour absence de projets similaires du directeur des travaux ;

Considérant que sur le lot 1B, la CAM a apprécié les projets similaires du personnel sur la même base que les marchés similaires des entreprises soumissionnaires alors qu'en tant qu'individus les projets similaires du personnel ne peuvent s'apprécier que sur la base de postes occupés ; que cette appréciation a eu donc pour effet de rendre pratiquement non conformes les projets similaires du personnel proposé par le plaignant ; que la CAM a mal procédé sur ce point ;

Considérant que sur les marchés similaires du plaignant en tant que soumissionnaire, la CAM a estimé que les marchés présentés ne rentrent pas dans le critère de nature et de complexité similaire défini par la sous commission technique ; que la vérification des marchés similaires fournis par le plaignant établit que l'appréciation qui a été faite des marchés similaires est très restrictive et exclut de ce fait plusieurs soumissionnaires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société FADOUL TECHNIBOIS ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte de la société FADOUL TECHNIBOIS n'est pas fondée sur le lot 1A ;

-Dit que sur le lot 1B, la plainte est fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires du lot 1A de l'appel d'offres n°2010-006/PM/MS/DCPMP, pour la construction de l'hôtel administratif de l'Etat dans la région du centre (R+5 avec sous sol);

-Dit que l'analyse des offres du lot 1B soit reprise dans les règles de l'art avec une meilleure appréciation des projets similaires du personnel et des marchés similaires des soumissionnaires ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 23 Février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national